

N° 5698B**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**portant adaptations et modifications de la loi du 29 mars 1978
concernant la reconnaissance des droits sur aéronef pour
certaines catégories de biens aéronautiques**

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION
DES FINANCES ET DU BUDGET****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(11.4.2008)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et à la demande de la Commission des Finances et du Budget, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après les commentaires et amendements suivants au projet de loi sous rubrique.

Je vous joins, à titre indicatif, le texte du projet de loi tel qu'il a été arrêté par les membres de la Commission des Finances et Budget.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat du 19 février 2008, la Commission des Finances et du Budget a décidé de suivre certaines des observations émises par celui-ci. Il s'agit notamment des observations de nature formelle suggérées aux articles 34, 37, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 54, 56 et 58 ainsi qu'aux articles 67 et 69. La Commission des Finances et du Budget souhaite également suivre la proposition d'omission concernant l'article 60. Le texte du projet de loi coordonné présenté met aussi en cohérence le projet de loi avec la loi modifiée du 19 mai 1999 qui institue une Direction de l'aviation civile ainsi que la loi du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne en renvoyant directement aux services administratifs compétents.

En ce qui concerne les **cinq oppositions formelles** émises par le Conseil d'Etat dans son avis précité, il convient de noter que celles concernant les articles 61, 63 à 65 et 66 donnent lieu à des amendements visant à faire droit pour autant que possible aux réserves exprimées par le Conseil d'Etat et à se conformer plus exactement à ce que prévoit le Protocole aéronautique. En revanche, l'opposition qui concerne l'article 58 fait l'objet d'explications visant à convaincre le Conseil d'Etat de la nécessité du maintien de ces dispositions. L'opposition formelle concernant l'article 68 a abouti à sa suppression.

En ce qui concerne l'article 58, on doit considérer qu'il n'existe aucune incompatibilité entre les dispositions du projet de loi et la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Outre que la Convention du Cap et la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont des textes situés au même niveau de la hiérarchie des normes, il doit être indiqué que les dispositions en cause sont octroyées dans le cadre de procédures contentieuses pendantes et dans lesquelles les contestations et arguments du débiteur sont donc entendus. Il faut surtout insister sur le fait que les mesures avant règlement au fond du litige ne peuvent être mises en œuvre que si le débiteur y a lui-même consenti (Article 13(1) de la Convention du Cap). Il est rappelé ici que l'un des principes directeurs de la Convention du Cap et du Protocole aéronautique est celui de l'autonomie des parties et du respect de leur volonté. Ce principe repose sur le présupposé que les parties aux transactions couvertes par la Convention du Cap et le Protocole aéronautique sont des parties sophistiquées ou représentées par des experts. A ce titre, leurs engagements doivent être res-

pectés. En tout état de cause, les intérêts du débiteur et des parties intéressées restent préservés par la faculté laissée au juge de faire consigner un dépôt de garantie (Article 13(2) de la Convention du Cap appelé à l'article 55(2) du projet de loi).

En ce qui concerne l'opposition formelle soulevée à l'encontre de l'article 61, il faut tout d'abord indiquer qu'il reste manifestement opportun de préserver un système de double inscription. Une fois la Convention du Cap et le Protocole aéronautique en vigueur et compte tenu des règles de priorité prévues à l'article 29 de la Convention du Cap et réitérées dans le texte du projet de loi à l'article 28(3), la seule inscription d'une hypothèque au registre national apparaît inopérante. C'est pour cette raison que le texte du projet de loi prévoit expressément à son article 25(2) que „[l]es hypothèques ne sortent leurs effets à l'égard des tiers que du jour où elles ont été rendues publiques (...), pour ce qui concerne les biens aéronautiques, par l'inscription de la garantie internationale correspondante prise sur le registre international (...)“. Ainsi, l'opposabilité d'une hypothèque portant sur un bien aéronautique est désormais conditionnée en droit luxembourgeois à son inscription au registre international. Néanmoins, ce qui est valable dans l'ordre juridique luxembourgeois ne l'est pas forcément dans d'autres ordres juridiques nationaux qui ignorent le système international d'inscription mis en place par la Convention du Cap et son Protocole aéronautique mais continuent en revanche à appliquer la Convention de Genève relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronef du 19 juin 1948. Or, la Convention de Genève, laquelle compte un très grand nombre d'Etats contractants, exige l'inscription de l'hypothèque sur le registre national des droits pour que celle-ci soit reconnue lorsque l'aéronef se situe sur l'un des territoires de ses Etats contractants, l'inscription de cette hypothèque au registre international étant pour les autorités de ceux de ces Etats qui ne sont pas des Etats contractants de la Convention du Cap absolument indifférente. C'est pour cette raison que l'inscription de l'hypothèque au registre national reste pertinente pour garantir ainsi au créancier garanti les bénéfices combinés de la Convention du Cap et de la Convention de Genève et que le texte du projet de loi prévoit à son article 2(2) (lequel est l'objet d'un amendement de clarification) une inscription facultative de l'hypothèque portant sur un bien aéronautique au registre national. Dans ces conditions, lorsque le titulaire d'une garantie internationale sollicite la radiation de l'immatriculation d'un bien aéronautique conformément à l'article IX(1) du Protocole aéronautique, il y a lieu de prévoir la radiation concomitante de l'immatriculation de l'aéronef et des droits inscrits (première inscription comme inscription hypothécaire) au registre national des droits. C'est le dispositif visé par l'article 61 du projet de loi qui apparaît ainsi comme nécessaire et doit en conséquence être maintenu. En effet, la concomitance des radiations est justifiée par le fait que la loi de 1978 prévoit elle-même dans son article 11 (Article 10 du projet de loi sous avis) que la radiation de l'immatriculation n'est permise que sur le vu du „certificat de radiation d'inscription“ délivré par l'Administration de l'enregistrement et des domaines. La rédaction du premier paragraphe de l'article 61 est néanmoins légèrement modifiée afin qu'il soit fait référence au concept de „certificat de radiation d'inscription“ visé à la fin de l'article 11 de la loi du 29 mars 1978 et qu'il soit donc clair que la radiation dont il s'agit à l'article 61 concerne la „première inscription“ visée à la Section 2 du Chapitre 1er de la loi du 29 mars 1978. L'article 61 est également restructuré et modifié afin de mieux distinguer l'hypothèse dans laquelle la radiation de l'immatriculation est sollicitée directement par le titulaire de la garantie internationale autorisé ou en exécution d'une décision prise par le Président du tribunal d'arrondissement.

En ce qui concerne les oppositions formelles soulevées à l'encontre des articles 63 à 65 et 66 du projet de loi et compte tenu notamment de la loi du 21 décembre 2007 instituant l'Administration de la navigation aérienne, il est donné droit aux oppositions du Conseil d'Etat. Les articles 63 à 65 et 66 et les Sections IV et V du Chapitre VI du texte du projet de loi sous avis sont donc supprimés et remplacés par un seul article 60 qui introduit la Section III du Chapitre VI intitulé „De la coopération des autorités administratives compétentes“ par opposition aux autorités judiciaires visées aux deux premières sections de ce même Chapitre. Ce nouvel article ne fait que réitérer l'obligation générale de coopération et d'assistance qui pèse sur les autorités administratives compétentes de l'Etat contractant en vertu notamment de l'article XIII(4) du Protocole aéronautique. Ce nouvel article confirme également l'impossibilité pour ces autorités de retenir ou d'immobiliser un bien aéronautique faisant l'objet d'une mesure d'exécution conformément à la Convention du Cap et de son Protocole aéronautique si la mesure de rétention ou d'immobilisation n'est pas fondée sur la réglementation en vigueur en matière de sécurité et de sûreté. Il s'agit là d'une clarification nécessaire au respect du principe de transparence promu par la Convention du Cap et le Protocole aéronautique et fidèle à l'option retenue en 1978 visant à subordonner les privilèges du Trésor et de la sécurité sociale aux droits du créancier hypothécaire (Article 12 de la loi du 29 mars 1978 et avis du Conseil d'Etat du 20 juillet 1977). Cette disposition doit être lue en combinaison

avec les prérogatives prévues à l'article 53 du projet de loi en matière de saisie conservatoire dans le cas d'infractions aux réglementations de la circulation aérienne. Ce nouvel article précède donc l'article 61 évoqué ci-dessus, lequel concerne plus spécifiquement les autorités des registres.

Amendement 1:

Le paragraphe 2 de l'article 2 est remplacé par le texte suivant:

„2. L'inscription dans le registre des droits sur aéronefs est obligatoire pour tous les aéronefs dont le poids maximum autorisé au décollage excède 5.700 Kg. Elle est en revanche facultative pour les aéronefs d'un poids inférieur et pour les biens aéronautiques en ce qui concerne la publicité des droits énumérés au point (c) du paragraphe précédent.“

Motivation:

Cette disposition a été reformulée afin qu'il soit bien clair que l'inscription d'une hypothèque sur le registre national peut continuer d'avoir des effets juridiques une fois la Convention du Cap et le Protocole aéronautique en vigueur. Si le texte du projet de loi réserve l'opposabilité d'une hypothèque aérienne portant sur un bien aéronautique à son inscription au Registre international, l'inscription de cette hypothèque sur le registre national reste une action justifiée par le fait que les champs d'application géographiques de la Convention du Cap et de la Convention de Genève de 1948 demeurent encore très différents et qu'un prêteur peut considérer opportun, suivant les destinations desservies par le bien aéronautique financé, de combiner les bénéfices de ces deux instruments internationaux.

Amendement 2:

L'article 56 est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 56.**– 1. La demande est formée par requête déposée par le créancier au greffe du tribunal d'arrondissement.

2. La requête contient à peine de nullité:

- les nom, prénoms, profession et domicile ou résidence du créancier garanti et du débiteur;
- l'identification du bien aéronautique visé par la requête (nom du constructeur, désignation du modèle, numéro de série et, éventuellement, immatriculation et marques de nationalité);
- copie de la confirmation électronique d'inscription de la garantie internationale dont l'exécution est demandée ainsi qu'un certificat de consultation émis par le registre international conformément à l'article 22 de la Convention du Cap et établissant que le créancier est titulaire d'une garantie internationale sur ce bien aéronautique au jour de la demande;
- l'inventaire des documents de nature à prouver l'existence d'une inexécution par le débiteur de l'une de ses obligations vis-à-vis du créancier garanti ou d'un montant de créance impayé.

3. La requête contient également:

- l'indication du tribunal appelé par les parties au contrat à régler le différend au fond et, le cas échéant, les décisions de ce tribunal ordonnant des mesures avant règlement au fond du litige;
- toute indication utile à l'identification des personnes et entités devant participer à l'exercice des mesures sollicitées;
- pour les requêtes visant à obtenir la vente du bien aéronautique et l'attribution du produit de la vente conformément à l'article 13(1)(e) de la Convention du Cap et X(3) du Protocole aéronautique, l'indication des documents pouvant justifier de l'accord exprès du débiteur **et des personnes intéressées** à l'octroi de cette mesure;
- l'indication des documents attestant du montant des obligations garanties ainsi qu'une estimation de la valeur de marché du bien aéronautique au jour de la demande;
- pour les requêtes visant à la radiation de l'immatriculation et à l'exportation du bien aéronautique, le consentement écrit du titulaire de toute garantie inscrite primant celle du créancier **ou les documents attestant que mainlevée a été donnée en ce qui concerne une telle garantie.**

4. En l'absence des éléments requis en vertu du paragraphe (3) qui précède, le Président du tribunal d'arrondissement ou le juge qui le remplace peut demander au créancier de régulariser sa requête et sursoit à statuer jusqu'à obtention des documents manquants.“

Motivation:

Outre la prise en compte des remarques terminologiques relevées dans l'avis du Conseil d'Etat, les troisième et cinquième tirets du paragraphe 3 de l'article 56 sont amendés afin de préciser que l'accord des „parties intéressées“ est requis pour que soit ordonnée la vente du bien aéronautique et que mainlevée des garanties primant celle du titulaire de la garantie internationale soit donnée afin d'obtenir la radiation de l'immatriculation, conformément à ce qui est indiqué à l'article IX(5)(b) du Protocole aéronautique.

Amendement 3:

L'article 59 est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 59.**– 1. Au moment de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, le débiteur ou l'administrateur d'insolvabilité dispose d'une période de 60 jours pour évaluer si, compte tenu de sa situation commerciale et financière, il peut continuer à remplir les obligations qui sont couvertes par la garantie internationale.

2. Durant cette période de 60 jours:

- a) aucune des obligations du débiteur en vertu du contrat ne peut être modifiée sans le consentement du créancier;**
- b) le débiteur ou l'administrateur d'insolvabilité préserve et entretient le bien aéronautique et en conserve la valeur conformément au contrat.**

3. A l'expiration de ce délai de 60 jours:

- a) si le débiteur, ou l'administrateur d'insolvabilité, considère qu'il peut continuer d'exécuter les obligations qui le lient au créancier, il peut garder la possession et l'usage du bien aéronautique à la condition d'avoir remédié aux manquements survenus dans la période qui précède l'ouverture de la procédure et la suspension des paiements et des poursuites individuelles et de s'être engagé à exécuter toutes les obligations à venir. Un second délai d'attente ne s'applique pas en cas de manquement dans l'exécution de ces obligations à venir;**
- b) si le débiteur, ou l'administrateur d'insolvabilité, considère qu'il ne peut plus remplir ses obligations envers le créancier titulaire d'une garantie internationale, ou s'il n'a pas remédié aux manquements survenus dans la période qui a précédé l'ouverture de la procédure, il doit restituer le bien aéronautique au créancier ou à la personne désignée par celui-ci.**

4. Avant restitution, le créancier peut, par voie de requête, demander au Président du tribunal d'arrondissement ou au juge qui le remplace d'ordonner toute mesure conservatoire ou provisoire appropriée pour que soit préservé et entretenu le bien aéronautique et conservée sa valeur, conformément au contrat.

5. Aux fins de restitution, le créancier peut, par voie de requête, demander au Président du tribunal d'arrondissement ou au juge qui le remplace d'autoriser ou d'ordonner, selon le cas, l'exercice de l'une des mesures prévues à la Section I du présent Chapitre.“

Motivation:

Compte tenu des observations produites par le Conseil d'Etat, il est nécessaire de rédiger l'article 59 d'une façon plus claire afin, notamment, de mieux distinguer ce qui incombe aux parties prenantes durant la période de 60 jours de ce qui leur incombe une fois ce délai expiré.

Amendement 4:

L'article 60 est supprimé.

Motivation:

En suivant la recommandation du Conseil d'Etat qui considère qu'il y a lieu d'harmoniser la formulation de ce paragraphe et celle du paragraphe 8 de l'article 59, voire de prévoir un texte unique à cet égard, il est proposé d'enlever cet article de sorte à ne pas différencier les situations de faillite des situations traitées à l'article 59.

Amendement 5:

L'article 61 est remplacé par le texte suivant:

„Art. 61.– Dans la limite du respect dû aux réglementations en vigueur en matière de sécurité et de sûreté aériennes, la Direction de l'aviation civile et le bureau de la conservation des hypothèques aériennes procèdent à la radiation de l'immatriculation et des inscriptions, délivrent les certificats de radiation de l'immatriculation et d'inscription et autorisent l'exportation du bien aéronautique dans un délai de cinq jours à compter:

- du jour du dépôt devant ces autorités par le titulaire de la garantie internationale de l'ordonnance rendue par le Président du tribunal d'arrondissement octroyant ces mesures si les conditions qui suivent sont réunies:
 - a) la demande a été soumise par le titulaire de la garantie internationale, partie autorisée en vertu d'une autorisation enregistrée conformément à l'article XIII (2) du Protocole aéronautique auprès de la Direction de l'aviation civile;
 - b) si les autorités des registres l'exigent, la partie autorisée a certifié que (i) il a été donné mainlevée des droits inscrits ayant priorité sur sa garantie ou que (ii) les titulaires de ces droits ont donné leur consentement à la radiation de l'immatriculation et des inscriptions ainsi qu'à l'exportation.
- du jour de la demande du titulaire de la garantie internationale autrement qu'en exécution d'une décision prise par le Président du tribunal d'arrondissement si les conditions visées aux points a) et b) du tiret précédent sont remplies et si le titulaire de la garantie internationale peut également attester avoir informé par écrit les personnes intéressées, avec un préavis raisonnable, de son intention de solliciter la radiation de l'immatriculation du bien aéronautique.“

Motivation:

Cet amendement vise à faire plus précisément référence au „certificat de radiation d'inscription“ délivré par l'Administration de l'enregistrement et des domaines en vertu de l'article 11 de la loi du 29 mars 1978 pour qu'il soit clair que cet article concerne également la „première inscription“ visée à la Section 2 du Chapitre 1er de la loi du 29 mars 1978. Cet amendement vise ensuite à préciser que la Direction de l'aviation civile est bien l'autorité du registre auprès de laquelle doit être enregistrée une autorisation de demande de radiation de l'immatriculation et de permis d'exportation conformément à l'article XIII du Protocole aéronautique. Cet amendement vise aussi à aligner plus exactement la disposition de droit interne avec ce que prévoit le Protocole aéronautique qui distingue l'hypothèse dans laquelle le titulaire de la garantie internationale basera sa demande sur la décision d'un tribunal de l'hypothèse dans laquelle cette demande ne fait suite qu'à l'inexécution de ses obligations par le débiteur. Dans cette seconde hypothèse, l'article IX(6) du Protocole aéronautique exige que le titulaire de la garantie internationale ait informé avec un préavis raisonnable toutes les personnes intéressées, c'est-à-dire le débiteur lui-même, les garants des obligations souscrites par lui ainsi que toute personne ayant des droits sur le bien concerné.

Amendement 6:

Les articles 63, 64, 65 et 66 et les Sections IV et V du Chapitre VI sont supprimés. Le titre de la Section III du Chapitre VI est modifié et ces dispositions sont remplacées par un article 60 dont le texte est le suivant:

„Section III – De la coopération des autorités administratives compétentes

Art. 60.– Sans préjudice du respect dû aux réglementations en vigueur en matière de sécurité et de sûreté aériennes, les autorités compétentes prêtent leur concours et assistance à l'exécution des mesures sollicitées en application de la Convention du Cap et de son Protocole aéronautique et s'abstiennent d'exercer toute mesure de rétention ou d'immobilisation. Les frais en rapport avec la mise en œuvre de ces mesures sont à la charge de la partie requérante.“

Motivation:

Cet amendement vise à faire droit aux oppositions formulées par le Conseil d'Etat et à limiter strictement le devoir de coopération des autorités administratives à ce qui est prévu par le Protocole aéronautique. Il s'agit donc de réaffirmer le principe de coopération et d'assistance des autorités admi-

nistratives dans la mise en œuvre des mesures exercées conformément à la Convention du Cap et à son Protocole aéronautique et l'obligation de s'abstenir d'exercer toute mesure de rétention et d'immobilisation de l'aéronef en précisant que cette coopération ne s'exerce bien entendu que sous réserve de la réglementation aérienne en vigueur en matière de sécurité et de sûreté. Il s'agit enfin de préciser à qui incombe la prise en charge des frais en rapport avec la mise en œuvre des mesures afin que cette question pratique soit réglée à l'avance et ne puisse bloquer le processus de reprise de contrôle du bien aéronautique.

Amendement 7:

L'article 68 est supprimé.

Motivation:

L'article 68 est supprimé puisque les omissions de son premier alinéa et de la référence aux agents et fonctionnaires du bureau de la conservation des hypothèques telles que recommandées par le Conseil d'Etat reviennent à vider cet article de son contenu particulier. Le droit commun s'appliquera donc en la matière.

Amendement 8:

L'article 69 est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 64.**– 1. Les actes entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, translatifs ou déclaratifs de droits réels et les baux sur des biens aéronautiques ou des aéronefs sont exempts des droits proportionnels d'enregistrement et de transcription.

L'inscription d'une hypothèque aérienne est exempte de tous droits à l'exception toutefois du salaire du conservateur des hypothèques.

Il en est de même, en ce qui concerne les droits proportionnels d'enregistrement des actes de crédit, s'il est établi par les dispositions du contrat qu'ils sont destinés au financement, avec constitution d'hypothèque ou de garantie internationale, de biens aéronautiques ou d'aéronefs.

2. Les actes translatifs ou déclaratifs de droit réels, de prise de garanties ou de bail sur un bien aéronautique ou d'autres actes relatifs à l'une de ces opérations peuvent être présentés à la formalité de l'enregistrement, et le bordereau d'inscription établi, en langues française, allemande et anglaise.

Motivation:

L'article 69 est modifié pour tenir compte de la proposition du Conseil d'Etat de permettre l'enregistrement d'actes passés en langues française, allemande et anglaise sans renvoi à l'arrêté du 24 prairial de l'an XI.

*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, de bien vouloir me faire parvenir l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Jean-Claude Juncker, Ministre des Finances, et à Madame Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

*

TEXTE CONSOLIDÉ DU PROJET DE LOI 5698B
portant adaptations et modifications de la loi du 29 mars
1978 concernant la reconnaissance des droits sur aéronef
pour certaines catégories de biens aéronautiques

Article unique.– Il est substitué à la loi du 29 mars 1978 concernant la reconnaissance des droits sur aéronef la version coordonnée suivante:

„Loi du 29 mars 1978 concernant la reconnaissance des droits
sur aéronef telle que modifiée par la loi du [Date]

Chapitre préliminaire – Définitions

Art. 1.– Aux fins de la présente loi,

1. „administrateur d’insolvabilité“ désigne une personne autorisée à administrer le redressement ou la liquidation du débiteur, y compris à titre provisoire, et peut également comprendre un „débiteur en possession“ du bien si la loi applicable le permet.
2. „biens aéronautiques“ désigne des cellules d’aéronef, des moteurs d’avion ou des hélicoptères tels que définis par le Protocole aéronautique à la Convention du Cap qui ne sont pas utilisés pour les services militaires, de la douane ou de la police.
3. „certificat de consultation du registre international“ désigne un certificat délivré par le Registre international conformément à l’article 22 de la Convention du Cap.
4. „confirmation d’inscription“ désigne la confirmation d’inscription électronique de la garantie internationale émise par le registre international conformément au règlement publié par l’Organisation de l’Aviation Civile Internationale (OACI).
5. „contrat“ désigne un contrat constitutif de sûreté, un contrat réservant un droit de propriété ou un contrat de bail sur la base duquel est constituée une garantie internationale.
6. „Convention de Genève“ désigne la Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs signée à Genève le 19 juin 1948.
7. „Convention du Cap“ désigne la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d’équipement mobiles, signée au Cap le 16 novembre 2001.
8. „créancier“ désigne (i) un créancier garanti en vertu d’un contrat constitutif de sûreté, (ii) un vendeur conditionnel en vertu d’un contrat réservant un droit de propriété ou (iii) un bailleur en vertu d’un contrat de bail.
9. „débiteur“ désigne (i) un constituant en vertu d’un contrat constitutif de sûreté, (ii) un acheteur conditionnel en vertu d’un contrat réservant un droit de propriété, (iii) un preneur en vertu d’un contrat de bail ou (iv) une personne dont le droit sur un bien est grevé par un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d’inscription.
10. „garantie internationale“ désigne le droit constitué sur un bien aéronautique en vertu de la Convention du Cap (i) par le constituant en vertu d’un contrat constitutif de sûreté au bénéfice du créancier garanti, (ii) par un acheteur conditionnel en vertu d’un contrat réservant un droit de propriété au bénéfice du vendeur conditionnel, (iii) par un preneur en vertu d’un contrat de bail au bénéfice du bailleur.
11. „garantie internationale future“ désigne une garantie que l’on entend créer dans le futur sur un bien en tant que garantie internationale, lors de la survenance, que celle-ci soit certaine ou non, d’un événement déterminé (notamment l’acquisition par le débiteur d’un droit sur le bien).
12. „personnes intéressées“ désigne i) le débiteur, ii) toute personne qui, en vue d’assurer l’exécution de l’une quelconque des obligations au bénéfice du créancier, s’est portée caution, a donné ou émis une garantie sur demande ou une lettre de crédit stand-by ou toute autre forme d’assurance crédit, iii) toute autre personne ayant des droits sur le bien.
13. „procédures d’insolvabilité“ désigne la faillite, la liquidation ou d’autres procédures collectives judiciaires ou administratives, y compris des procédures provisoires, dans le cadre desquelles les biens et les affaires du débiteur sont soumis au contrôle ou à la surveillance d’un tribunal aux fins de redressement ou de liquidation.

14. „Protocole aéronautique“ désigne le Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens d'équipement aéronautiques, signé au Cap le 16 novembre 2001.
15. „registre international“ désigne le service international d'inscription établi par la Convention du Cap et le Protocole aéronautique.

Chapitre premier – Du registre des droits sur aéronef

Section I – Dispositions générales

Art. 2.– 1. Il est institué un registre des droits sur aéronefs à côté du relevé des immatriculations des aéronefs, prévu par la loi du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ainsi que par la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, approuvée par la loi du 25 mars 1948.

Les opérations qui donnent lieu à inscription, transcription ou mention sont les suivantes:

- a) propriété d'un aéronef ou d'un bien aéronautique;
- b) mutation de propriété d'un aéronef ou d'un bien aéronautique;
- c) constitution d'hypothèque ou autres droits réels sur un aéronef ou un bien aéronautique;
- d) saisie d'un aéronef ou d'un bien aéronautique;
- e) radiation des inscriptions énumérées ci-dessus.

2. L'inscription dans le registre des droits sur aéronefs est obligatoire pour tous les aéronefs dont le poids maximum autorisé au décollage excède 5.700 Kg. Elle est en revanche facultative pour les aéronefs d'un poids inférieur et pour les biens aéronautiques en ce qui concerne la publicité des droits énumérés au point (c) du paragraphe précédent.

Art. 3.– La tenue du registre est confiée au conservateur du premier bureau des hypothèques à Luxembourg, dénommé ci-après: „Bureau de la conservation des hypothèques aériennes“.

L'adresse du Bureau de la conservation des hypothèques aériennes à Luxembourg est indiquée sur le certificat d'immatriculation.

Art. 4.– Le registre des droits sur aéronef est public.

Le conservateur des hypothèques aériennes est tenu de délivrer à tous ceux qui le requièrent, soit copie des actes transcrits sur le registre et celle des inscriptions subsistantes, soit des extraits certifiés conformes sur l'état des inscriptions ou un certificat qu'il n'en existe aucune.

Le conservateur des hypothèques aériennes ne fournit les informations relatives aux droits portant sur un bien aéronautique ou sur un aéronef que sous réserve de toute garantie internationale ou garantie internationale future pouvant être inscrite auprès du registre international sur ce bien.

Section II – De la première inscription des aéronefs et biens aéronautiques

Art. 5.– La transcription du droit de propriété de l'aéronef dans le registre des droits sur aéronef est subordonnée à son immatriculation préalable au relevé des immatriculations des aéronefs tenu par la Direction de l'aviation civile.

Art. 6.– La première inscription dans le registre des droits sur aéronef s'opère sur demande écrite et signée du propriétaire. La demande est accompagnée:

1. pour les aéronefs, du certificat d'immatriculation délivré par la Direction de l'aviation civile;
2. des actes authentiques, des jugements, des actes sous seing privé ou des autres pièces établissant la qualité de propriétaire du requérant. A défaut d'écrit, il y sera suppléé par des déclarations détaillées et estimatives, soumises aux formalités prévues à l'article 26 s'il s'agit d'une opération transmissible.

Dans les cas où elle est obligatoire, la première inscription doit être demandée dans les dix jours de la délivrance du certificat d'immatriculation, visé ci-dessus sub 1).

Art. 7.– La demande d’inscription mentionne:

1. si le propriétaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession, domicile et résidence et, éventuellement, son domicile élu;
2. si le propriétaire est une personne morale, la dénomination, le siège social, le lieu et la date de sa constitution, les nom, prénoms, nationalité, domicile et résidence des associés solidaires, administrateurs ou gérants ayant une signature sociale;
3. si plusieurs personnes physiques ou morales ont sur l’aéronef ou le bien aéronautique des droits en propriété ou en usufruit, la demande indique la nature et la quotité de ceux-ci, et porte pour chacune d’elles, les mentions énumérées ci-dessus.

Art. 8.– L’aéronef ou le bien aéronautique sont inscrits sur le registre des droits sur aéronef avec un numéro d’ordre d’une série continue. L’inscription indique tous les renseignements exigés par les articles 6 et 7 qui précèdent.

Pour les aéronefs, le conservateur des hypothèques aériennes notifie toute inscription dans le registre des droits sur aéronef à la Direction de l’aviation civile qui en fait mention au relevé des immatriculations.

Un certificat d’inscription est délivré au propriétaire.

Le conservateur des hypothèques aériennes peut délivrer des duplicata de ce certificat à charge de les désigner comme tels et de faire mention de leur délivrance sur le certificat d’inscription.

En cas de dépossession involontaire du certificat d’inscription, le conservateur des hypothèques aériennes peut le remplacer sur le vu du certificat d’immatriculation.

Section III – De la radiation de la première inscription

Art. 9.– 1. Le conservateur des hypothèques aériennes procède à la radiation de la première inscription sur demande écrite du propriétaire, s’il n’existe pas d’autre inscription. Dans le cas contraire, la radiation ne peut avoir lieu qu’avec le consentement de tous les créanciers inscrits et aux conditions acceptées par eux.

Lorsqu’elle concerne un aéronef, cette demande est accompagnée du certificat d’inscription ou de ses duplicata.

2. Toute radiation d’inscription opérée sur demande et concernant un aéronef est notifiée par le conservateur des hypothèques aériennes à la Direction de l’aviation civile qui en fait mention au relevé des immatriculations.

Art. 10.– Lorsque la Direction de l’aviation civile procède à la radiation de l’immatriculation d’un aéronef, inscrit dans le registre des droits sur aéronef, il ne peut délivrer le certificat de radiation de l’immatriculation que sur le vu du certificat de radiation d’inscription.

Art. 11.– La Direction de l’aviation civile notifie au conservateur des hypothèques aériennes toute radiation d’immatriculation d’office d’un aéronef inscrit. Après réception d’une telle notification, le conservateur procède à la radiation de l’inscription sous les conditions fixées à l’article 9(1) ci-dessus et la notifie au propriétaire et à l’usufruitier inscrits.

Chapitre II – Privilèges et hypothèques sur aéronef et bien aéronautique

Section I – Des privilèges

Art. 12.– Sont seules privilégiées sur aéronef, par préférence aux hypothèques, les créances suivantes:

- 1) les frais de justice exposés pour parvenir à la vente de l’aéronef et la distribution de son prix dans l’intérêt commun des créanciers;
- 2) les rémunérations dues pour sauvetage de l’aéronef;
- 3) les frais indispensables engagés pour sa conservation.

Art. 13.– (1) Les privilèges visés à l'article 12 qui précède suivent l'aéronef en quelque main qu'il passe.

(2) Ils s'éteignent trois mois après l'évènement qui leur a donné naissance, à moins qu'auparavant, le créancier n'ait fait inscrire sa créance au bureau de la conservation des hypothèques aériennes, après avoir fait reconnaître amiablement son montant ou, à défaut, introduit une action en justice à son sujet. Ils s'éteignent encore, indépendamment des modes normaux d'extinction des privilèges:

1. en cas de vente forcée;
2. en cas de vente volontaire s'il n'a pas été fait opposition entre les mains de l'acquéreur dans un délai de trois mois après la transcription prévue par l'article 25 de la présente loi à moins que la créance n'ait été rendue publique à la conservation des hypothèques aériennes.

Art. 14.– Les créances visées à l'article 12 sont privilégiées dans l'ordre de leur énumération audit article.

Les créances de même rang viennent en concurrence et au marc le franc en cas d'insuffisance.

Toutefois les créances visées à l'article 12 aux numéros 2 et 3, sont payées dans l'ordre inverse de celui des évènements qui leur ont donné naissance.

Art. 15.– Sans préjudice de l'article 40(2), prennent rang après les hypothèques dûment inscrites tous privilèges autres que ceux énumérés à l'article 12.

Art. 16.– Les dispositions des articles 12 à 15 sont applicables aux créances nées du fait de l'exploitation d'un aéronef par une personne autre que le propriétaire, sauf lorsque le propriétaire s'est trouvé dessaisi par un acte illicite et que, en outre, le créancier n'est pas de bonne foi.

Art. 17.– Les garanties internationales inscrites auprès du registre international ne sont primées par aucun privilège, y compris ceux réservés à l'article 12.

Section II – De l'hypothèque aérienne

Art. 18.– 1. Les aéronefs et les biens aéronautiques ne peuvent être hypothéqués que par la convention des parties, sauf le cas prévu par l'article 22(2).

2. L'hypothèque peut grever par un seul acte tout ou partie de la flotte aérienne appartenant à un même propriétaire à condition que les différents éléments de la flotte soient individualisés dans l'acte.

3. Une hypothèque peut être constituée en faveur d'une personne agissant pour le compte des bénéficiaires de l'hypothèque, d'un fiduciaire ou d'un trustee pour garantir les créances de tiers bénéficiaires, présents ou futurs, à condition que ces tiers bénéficiaires soient déterminés ou déterminables. Les personnes agissant pour le compte des bénéficiaires de l'hypothèque, le fiduciaire ou le trustee, bénéficient des mêmes droits que ceux revenant aux bénéficiaires directs de l'hypothèque visée par la présente loi, sans préjudice de leurs obligations face aux tiers bénéficiaires de la garantie financière.

Art. 19.– L'hypothèque grève, dès lors qu'ils appartiennent au propriétaire de l'aéronef ou du bien aéronautique, tous les accessoires, pièces et équipements qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que tous les manuels, les données et les registres y afférents et les moteurs d'avions sauf si ces moteurs sont inscrits séparément.

Art. 20.– 1. L'hypothèque peut être étendue à titre accessoire aux pièces de rechange correspondant au type de l'aéronef ou du bien aéronautique hypothéqué, à condition que lesdites pièces soient individualisées. Lorsqu'elles sont utilisées sur les aéronefs ou biens aéronautiques auxquels elles sont affectées, elles doivent immédiatement être remplacées. Le créancier est prévenu de cette utilisation.

2. Les pièces de rechange comprennent toutes les parties composant les aéronefs, moteurs, hélices, appareils radio, instruments, équipements, garnitures, parties de ces divers éléments et plus générale-

ment tous objets de quelque nature que ce soit, conservés en vue du remplacement des pièces composant l'aéronef ou le bien aéronautique, sous réserve de leur individualisation.

3. Une publicité appropriée, effectuée sur place, par voie d'affiches, doit avertir dûment les tiers de la nature et de l'étendue du droit dont ces pièces sont grevées et mentionner le registre où l'hypothèque est inscrite, ainsi que le nom et l'adresse de son titulaire.

4. Un inventaire indiquant la nature et le nombre desdites pièces est annexé au document inscrit.

Art. 21.– L'hypothèque constituée sur des parts indivises de l'aéronef ou du bien aéronautique est assimilée à l'hypothèque grevant l'aéronef ou le bien aéronautique lui-même.

Art. 22.– 1. L'hypothèque est, à peine de nullité, constituée par acte authentique. Cet acte doit mentionner chacun des éléments sur lesquels porte l'hypothèque.

L'hypothèque destinée uniquement à la constitution d'une garantie internationale peut être valablement constituée par acte sous seing privé et n'est pas soumise aux formalités prévues pour les hypothèques constituées par acte authentique telles que reprises au Chapitre III de la présente loi.

2. La mention dans l'acte de vente d'un aéronef ou d'un bien aéronautique que tout ou partie du prix reste dû au vendeur entraîne, sauf stipulation contraire, hypothèque à son profit en garantie de la somme indiquée comme restant due à condition que le vendeur requière l'inscription de cette hypothèque au registre des droits sur aéronefs ou au registre international.

Cette hypothèque s'étend aux pièces de rechange mentionnées à l'article 19 de cette loi, si elles ont été acquises avec l'aéronef ou le bien aéronautique dans un seul et même acte de vente.

Art. 23.– L'hypothèque est rendue publique par l'accomplissement des formalités prévues au Chapitre III de la présente loi.

Chapitre III – De la publicité des actes translatifs, constitutifs ou déclaratifs de droits réels sur les aéronefs et biens aéronautiques

Art. 24.– L'acquisition d'un aéronef ou d'un bien aéronautique doit être constatée par écrit.

Art. 25.– 1. Tous les actes et jugements faisant preuve d'une convention constitutive, translatif, ou déclarative d'un droit réel autre que les privilèges et hypothèques sur les aéronefs ou biens aéronautiques sont rendus publics par une transcription faite au bureau de la conservation des hypothèques aériennes; ils n'ont d'effet à l'égard des tiers qu'à dater de cette transcription.

L'article 17 de la loi du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers est applicable.

2. Les hypothèques ne sortent leurs effets à l'égard des tiers que du jour où elles ont été rendues publiques par l'inscription prise sur le registre du conservateur des hypothèques aériennes ou, pour ce qui concerne les biens aéronautiques, par l'inscription de la garantie internationale correspondante prise sur le registre international conformément à la Convention du Cap et au Protocole aéronautique.

Art. 26.– La transcription des actes et jugements translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels autres que les privilèges et les hypothèques, s'opère sur demande par le dépôt au bureau de la conservation des hypothèques aériennes:

- 1) pour les actes authentiques et les jugements, d'une expédition de l'acte ou du jugement écrite sur timbre de transcription;
- 2) pour les actes sous seing privé et les déclarations supplétives, d'un exemplaire de l'acte ou de la déclaration couchés sur timbre de transcription.

Il est produit de plus pour les actes authentiques et les jugements une expédition sur timbre ordinaire et pour les actes sous seing privé et les déclarations supplétives un exemplaire sur timbre ordinaire.

Les jugements rendus en pays étrangers ne sont admis à la transcription que lorsqu'ils ont été rendus exécutoires dans le Grand-Duché.

Les actes authentiques passés en pays étrangers doivent être revêtus du visa du Président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

La demande contient les renseignements prescrits par les articles 6 et 7.

Art. 27.– 1. Pour opérer l'inscription de l'hypothèque conventionnelle, il est présenté à la conservation des hypothèques une expédition du titre constitutif d'hypothèque.

2. Pour opérer l'inscription de l'hypothèque légale du vendeur visée à l'article 22(2), il est présenté soit une expédition de l'acte authentique soit les pièces sous signature privée établissant la mutation.

3. S'il s'avère nécessaire d'inscrire une créance privilégiée visée à l'article 12, il est présenté une ampliation de la reconnaissance à l'amiable ou de l'acte introduisant l'action en justice.

4. Il est joint deux bordereaux dont l'un peut être porté sur le titre ou le document présenté. L'autre est écrit sur timbre d'inscription; il reste déposé, le cas échéant avec l'inventaire visé à l'article 20(3), au bureau de la conservation des hypothèques aériennes et tient lieu d'inscription.

Dans le cas où l'hypothèque grève plusieurs aéronefs ou biens aéronautiques, il est produit deux bordereaux pour chaque aéronef ou bien aéronautique.

Les bordereaux contiennent:

- 1) si le créancier ou le débiteur est une personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession, domicile et, s'il y a lieu son prénom usuel; si le créancier ou le débiteur est une personne morale, la dénomination, le siège social, et, s'il y a lieu, les nom, prénoms, profession et domicile des associés solidaires, administrateurs ou gérants qui la représentent;
- 2) la date et la nature du titre;
- 3) le montant de la créance comme aussi le montant des intérêts et autres accessoires de cette créance, le taux des intérêts et les conditions d'exigibilité de la somme principale et des intérêts;
- 4) la désignation exacte de l'aéronef ou du bien aéronautique, le cas échéant d'après le certificat d'immatriculation;
- 5) éléction de domicile par le créancier dans un lieu quelconque du Grand-Duché.

L'expédition du titre constitutif d'hypothèque ou l'ampliation du document faisant connaître la créance privilégiée est remise au requérant ainsi que l'un des bordereaux au bas duquel il est certifié que l'inscription a été faite.

Art. 28.– 1. S'il y a deux ou plusieurs hypothèques sur le même aéronef ou bien aéronautique, leur rang est déterminé par l'ordre chronologique de leur inscription.

2. Le rang de priorité entre deux droits concurrents inscrits sur un même bien aéronautique auprès du registre international est établi conformément aux règles de priorité de la Convention du Cap et du Protocole aéronautique.

3. Toute garantie internationale inscrite sur un bien aéronautique auprès du registre international prime tout droit ayant fait seulement l'objet d'une inscription auprès du bureau de la conservation des hypothèques aériennes, même si cette dernière inscription est antérieure à la date d'inscription de la garantie internationale.

Art. 29.– L'inscription conserve l'hypothèque ou le privilège pendant dix ans à compter du jour de sa date. Son effet cesse si l'inscription n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai sur les registres du conservateur des hypothèques aériennes.

L'inscription prise en renouvellement ne vaut que comme inscription première si elle ne contient pas l'indication précise de l'inscription renouvelée, mais il n'est pas nécessaire d'y rappeler les autres inscriptions précédentes.

Art. 30.– L'inscription garantit, au même rang que le capital, trois années d'intérêts sans préjudice des inscriptions particulières à prendre, portant hypothèque à compter de leur date, pour les intérêts et arrérages ultérieurs.

Elle ne peut être valablement effectuée que pour une somme déterminée quant au principal et aux accessoires, lesquels, somme principale et accessoires, sont évalués au besoin.

Art. 31.– Les inscriptions sont radiées, soit du consentement des parties intéressées ayant capacité à cet effet, soit en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée, soit en vertu d'une ordonnance présidentielle prise en application du Chapitre VI de la présente loi.

Dans l'un et l'autre cas, ceux qui requièrent la radiation déposent au bureau du conservateur l'expédition de l'acte portant consentement à radiation ou l'expédition du jugement ou de l'ordonnance présidentielle.

La radiation d'une hypothèque par le créancier hypothécaire peut se faire par acte sous seing privé.

Art. 32.– Les créanciers ayant une hypothèque inscrite sur un aéronef ou un bien aéronautique ou sur une part indivise de celui-ci le suivent en quelque main qu'il passe pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs inscriptions et avant ou après les créanciers privilégiés suivant les distinctions établies aux articles 12 à 17.

Art. 33.– Les hypothèques consenties à l'étranger par acte authentique sont valables nonobstant l'article 2128 du Code civil et n'ont d'effet qu'à l'égard des tiers comme celles consenties dans le Grand-Duché, que du jour de leur inscription sur le registre du conservateur des hypothèques aériennes.

Chapitre IV – De la purge des privilèges et hypothèques

Art. 34.– Le nouveau propriétaire d'un aéronef ou de pièces de rechange, qui veut se garantir des poursuites d'un créancier privilégié ou hypothécaire inscrit est tenu, soit avant les poursuites, soit dans le délai d'un mois au plus tard à compter de la première sommation qui lui est faite de notifier à tous les créanciers inscrits sur le registre du conservateur des hypothèques aériennes aux domiciles par eux élus dans leurs inscriptions:

- 1) un extrait de son titre contenant seulement la date et la nature du titre, le nom et la désignation précise du vendeur ou du donateur, la marque d'immatriculation, le type d'aéronef, son numéro de série ainsi que le prix et les charges faisant partie du prix de la vente ou de l'évaluation de l'aéronef s'il a été donné;
- 2) un tableau sur trois colonnes dont la première contient la date des privilèges ou hypothèques et celle des inscriptions, la seconde le nom des créanciers, la troisième le montant des créances inscrites;
- 3) la déclaration qu'il est prêt à acquitter sur le champ les dettes et charges privilégiées et hypothécaires jusqu'à concurrence seulement du prix ou de l'évaluation de l'aéronef sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles;
- 4) l'indication du lieu où l'aéronef se trouve et doit rester bloqué, jusqu'à l'expiration du délai donné aux créanciers, pour requérir la mise aux enchères, et, en outre, si cette mise aux enchères est requise, jusqu'à l'adjudication qui suit;
- 5) constitution de l'avocat près le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve l'aéronef. Un avis signé de l'huissier instrumentaire et contenant les indications ci-dessus énumérées est inséré dans deux journaux, dont un au moins est publié dans le Grand-Duché. Il est en outre déclaré dans cet avis que tous ceux qui possèdent sur l'aéronef des créances privilégiées peuvent en requérir la mise aux enchères en se conformant aux articles 36, 37 et 38 ci-après.

Art. 35.– Le nouveau propriétaire est tenu, à peine de nullité de la notification prévue à l'article précédent, de maintenir l'aéronef au lieu indiqué.

En cas de déplacement momentané pour cause de force majeure, en exécution d'un ordre administratif, les délais visés à l'article précédent sub 4 cessent de courir pendant le temps que l'aéronef passe hors du lieu indiqué.

Art. 36.– Tout créancier privilégié ou hypothécaire peut requérir la mise aux enchères de l'aéronef, en offrant de porter le prix à un dixième en sus et de donner caution pour le paiement du prix et des charges.

Art. 37.– La réquisition de mise aux enchères doit être signée du créancier et signifiée à l’acquéreur dans les quinze jours au plus tard de la notification ou de l’insertion aux journaux.

Elle contient assignation devant le tribunal d’arrondissement du lieu où se trouve l’aéronef pour voir ordonné qu’il sera procédé aux enchères requises.

Art. 38.– La vente aux enchères a lieu à la diligence, soit du créancier qui l’a requise, soit de l’acquéreur, dans les formes établies pour les ventes ou saisies.

Art. 39.– 1. L’acheteur d’un bien aéronautique en vertu d’une vente inscrite auprès du registre international acquiert son droit sur ce bien libre de tout droit inscrit postérieurement et de toute garantie internationale non inscrite, même s’il a connaissance du droit non inscrit.

2. Un acheteur d’un bien aéronautique acquiert son droit sur ce bien sous réserve d’une garantie internationale inscrite antérieurement.

Chapitre V – De la saisie et de la vente forcée

Art. 40.– 1. Lorsqu’il est procédé à la saisie d’un aéronef immatriculé dans un Etat partie à la Convention de Genève ou à ses pièces de rechange, aucune vente forcée ne peut avoir lieu si les droits préférables à ceux du créancier saisissant ne peuvent être éteints par le prix de vente ou s’ils ne sont pas pris en charge par l’acquéreur.

La saisie ne prive pas les créanciers privilégiés de l’exercice de leurs droits d’exécution conformément aux termes de la présente loi.

2. Lorsqu’un aéronef grevé d’un privilège ou d’une hypothèque cause un dommage aux tiers à la surface sur le territoire luxembourgeois et en cas de saisie de cet aéronef ou de tout autre aéronef ayant le même propriétaire et grevé de droits semblables au profit du même créancier:

- a) les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus sont sans effet à l’égard des victimes ou de leurs ayants droit créanciers saisissants;
- b) les droits prévus à l’article 1 de la Convention de Genève, garantissant une créance et grevant l’aéronef saisi ne sont opposables aux victimes ou à leurs ayants droit qu’à concurrence de 80% de son prix de vente.

Toutefois, les dispositions ci-dessus sub(1) et (2) ne sont pas applicables lorsque le dommage causé à la surface est convenablement et suffisamment assuré par l’exploitant ou en son nom auprès d’un Etat ou d’une entreprise d’assurance d’un Etat quelconque.

3. La saisie et la vente forcée des aéronefs sont effectuées dans les formes prévues par la présente loi.

Art. 41.– Il ne peut être procédé à la saisie que vingt-quatre heures après le commandement de payer, fait à la personne du propriétaire ou à son domicile.

Art. 42.– L’huissier énonce dans le procès-verbal de saisie:

- 1) les nom, prénoms, profession et domicile du créancier pour qui il agit;
- 2) le titre en vertu duquel il procède;
- 3) la somme dont il poursuit le paiement;
- 4) l’élection de domicile faite par le créancier dans le lieu où siège le tribunal devant lequel la vente doit être poursuivie et dans le lieu où l’aéronef saisi est bloqué;
- 5) le nom, les prénoms, et, s’il y a lieu, le prénom usuel, la date et le lieu de naissance, la profession et le domicile du propriétaire, les marques de nationalité et d’immatriculation, le type d’aéronef, le bureau d’immatriculation et le numéro d’immatriculation.

Il fait l’énonciation et la description des objets qui, sans faire partie intégrante de l’aéronef, y sont attachés à demeure par leur destination, à l’exception de ceux qui n’appartiennent pas au propriétaire. Le cas échéant, il décrit les pièces de rechange saisies. Il établit un gardien.

Art. 43.– Le saisissant doit, dans le délai de cinq jours, notifier au propriétaire copie du procès-verbal de saisie et le faire citer devant le tribunal d'arrondissement pour voir dire qu'il est procédé à la vente des choses saisies.

Si le propriétaire n'est pas domicilié dans le Grand-Duché, les significations et citations lui sont données en la personne du commandant de bord, ou, en son absence, en la personne de celui qui représente le propriétaire ou le commandant de bord.

Si le propriétaire est domicilié à l'étranger et non représenté, les citations ou significations sont données ainsi qu'il est prescrit par le Nouveau Code de procédure civile, sous réserve de toutes autres dispositions des traités internationaux.

Dans tous les cas, copies des notifications et citations sont signifiées aux autorités de l'aéroport où est stationné l'aéronef. Les autorités de l'aéroport en informent par la voie la plus rapide l'autorité aéronautique du pays où l'aéronef est immatriculé, ainsi que, dans la mesure du possible, le propriétaire ou le commandant de bord.

Art. 44.– Le procès-verbal de saisie d'un aéronef ou d'un bien aéronautique inscrit au registre des droits sur aéronefs est transcrit dans le délai de cinq jours au bureau de la conservation des hypothèques aériennes.

La transcription des exploits de saisie s'opère par le dépôt au bureau de la conservation des hypothèques aériennes d'une copie de l'exploit couchée sur timbre de transcription.

Le dépôt s'opère par la remise au conservateur des hypothèques aériennes de l'original de l'exploit de saisie et d'une copie couchée sur le timbre spécial ci-dessus, signée et certifiée par l'huissier instrumentaire.

Le jour même du dépôt le conservateur fait sur les pièces déposées mention des heure, jour, mois et an où la remise lui en a été faite ainsi que du numéro sous lequel les pièces ont été inscrites au registre de dépôt prévu par la loi du 25 mars 1896 concernant la conservation des registres hypothécaires et reconstitution partielle.

Le montant des salaires est également annoté sur chaque pièce. L'original est restitué à l'huissier dans la quinzaine à partir de la date du dépôt.

En cas de précédente saisie, le conservateur refuse de transcrire toute saisie subséquente et constate son refus en marge de cette dernière.

A partir de la transcription, la partie saisie ne peut ni aliéner ni hypothéquer l'aéronef ou les pièces de rechange saisis à peine de nullité et sans qu'il soit besoin de faire prononcer cette nullité. A partir de ce moment aucune inscription ne peut plus être prise sur l'aéronef et sur les pièces de rechange.

Dans la huitaine, le conservateur des hypothèques délivre un état des inscriptions et dans les cinq jours qui suivent, la saisie est dénoncée par le poursuivant aux créanciers inscrits aux domiciles élus dans leurs inscriptions avec l'indication du jour de la comparution devant le tribunal d'arrondissement.

Le délai de comparution est de cinq jours pour les créanciers domiciliés dans le Grand-Duché et des délais indiqués à l'article 167 du Nouveau Code de procédure civile pour ceux connus qui sont domiciliés à l'étranger.

Art. 45.– Le tribunal d'arrondissement fixe par son jugement les conditions, date et lieu de la vente et désigne un notaire ou un autre officier public, par le ministère duquel la vente publique a lieu.

La date et le lieu de la vente sont fixés six semaines au moins à l'avance.

Art. 46.– Le créancier saisissant ou l'officier ministériel commis remet au tribunal un extrait certifié conforme des inscriptions dans le registre des droits sur aéronef. Il doit, un mois au moins avant le jour fixé par la vente, prévenir, par lettre recommandée envoyée, si possible par poste aérienne, aux adresses portées sur le registre, le propriétaire ainsi que les titulaires de droits ou de créances privilégiés, mentionnés audit registre, de la date et du lieu de la vente. Il fait insérer dans le délai d'un mois dans deux journaux dont l'un au moins est publié au Grand-Duché un extrait de l'annonce de la vente signé de lui et contenant:

- 1) la date de la saisie et de sa transcription;
- 2) les nom, prénoms, profession et domicile du saisissant et du saisi;

- 3) l'élection de domicile faite par le saisissant dans le lieu où siège le tribunal d'arrondissement et dans le lieu où l'aéronef saisi est bloqué;
- 4) les caractéristiques de l'aéronef portées au certificat d'immatriculation;
- 5) le lieu où se trouve l'aéronef;
- 6) les jour, lieu et heure de l'adjudication.

Il est en outre déclaré dans l'extrait que tous ceux qui possèdent sur l'aéronef des créances privilégiées sont tenus de déclarer leurs créances par lettre recommandée à la poste à l'office ministériel chargé de la vente, avant l'expiration du délai de surenchère dont il est question ci-après, ou au juge commis pour procéder à la distribution du prix dans le délai accordé aux créanciers hypothécaires.

Egalement dans le délai d'un mois au moins avant l'adjudication, des placards contenant les mêmes indications que le prédit extrait sont affichés:

- 1) sur la partie la plus apparente de l'aéronef saisi;
- 2) aux lieux destinés à recevoir les affiches publiques dans la commune où l'aéronef saisi se trouve;
- 3) à la porte et dans la salle d'audience du tribunal d'arrondissement et à la porte de l'officier ministériel chargé de la vente;
- 4) à la porte du bureau de la conservation des hypothèques aériennes;
- 5) à l'aéroport où l'aéronef est bloqué.

Suivant l'importance de l'aéronef saisi, d'autres affiches et annonces peuvent être faites en vertu de l'ordonnance ou d'une autorisation du Président du tribunal d'arrondissement.

Toute vente effectuée en contravention aux dispositions de l'article 45 et du présent article peut être annulée sur demande introduite dans les délais de six mois à compter de la vente par toute personne qui en subit un préjudice du fait de cette inobservation.

Art. 47.— Les créanciers privilégiés peuvent à tout moment entre le jour où ils sont avertis de la saisie et le dixième jour précédant l'adjudication notifier au créancier saisissant leur intention de procéder eux-mêmes à l'exécution de leurs droits, auquel cas la procédure d'adjudication sera suspendue. Le créancier privilégié devra procéder à l'exécution de ses droits dans les trois mois de la notification, faute de quoi le créancier saisissant recouvre ses droits d'exécution.

Art. 48.— Dans les huit jours qui suivent l'adjudication toute personne, sauf le saisi, a le droit de surenchérir en donnant caution pour le paiement du prix fixé par la surenchère.

La surenchère qui ne peut pas être inférieure au sixième du prix de l'adjudication est faite par l'exploit d'huissier notifié à l'officier ministériel chargé de la vente, au poursuivant et à l'adjudicataire.

Le jour de la nouvelle adjudication est fixé par le Président du tribunal d'arrondissement endéans la seconde huitaine qui suit et l'officier ministériel la fait annoncer au moins un mois d'avance par affiches et insertions dans deux journaux, dont un au moins est publié dans le Grand-Duché.

Art. 49.— L'adjudicataire est tenu, sous peine de folle enchère, de verser son prix, sans frais, à la caisse de consignation dans les vingt-quatre heures de l'expiration du délai de surenchère ou de l'adjudication sur surenchère.

Art. 50.— La distribution du prix est faite conformément à la procédure de l'ordre entre créanciers.

Toutefois, pour les créanciers domiciliés à l'étranger, le délai de comparution en vue d'un règlement amiable est au moins d'un mois entre le jour de la convocation et le dernier jour où la déclaration de leurs créances peut être faite utilement.

Le dernier jour utile est indiqué dans la lettre de convocation.

L'adjudicataire remet au juge commissaire avec l'état des inscriptions hypothécaires les lettres adressées à l'officier ministériel chargé de la vente par les créanciers privilégiés visés à l'article 46.

Art. 51.— 1. Lorsque le propriétaire de l'aéronef n'est pas domicilié au Luxembourg ou que l'aéronef est de nationalité étrangère, tout créancier a le droit de pratiquer une saisie conservatoire avec l'autorisation du président du tribunal d'arrondissement du lieu où l'appareil se trouve.

2. Le juge saisi doit donner mainlevée de la saisie si le propriétaire offre de déposer un cautionnement égal au montant de la créance réclamée et il peut ordonner cette mainlevée en fixant le montant du cautionnement à fournir en cas de contestation sur l'étendue de la créance. Ce cautionnement est déposé à la caisse des dépôts et consignations ou aux mains d'un tiers commis à cet effet.

3. En cas de dommages causés à la surface par la chute d'un aéronef étranger ou dont le propriétaire est domicilié à l'étranger comme aussi en cas d'infraction à la présente loi par un étranger, tant les agents chargés de l'exécution des dispositions législatives et réglementaires en matière d'aviation civile que le bourgmestre de la commune d'atterrissage, peuvent faire appel à la force publique pour retenir l'aéronef pendant quarante-huit heures, afin de permettre au juge compétent de commettre, s'il y a lieu, des experts et d'évaluer à titre provisionnel le montant des dommages causés, montant qui doit faire état non seulement des dommages causés, mais aussi, en cas d'infraction, des amendes et frais encourus.

Art. 52.– Il ne peut être procédé à une saisie sur un bien aéronautique grevé d'une garantie internationale que par le titulaire de cette garantie.

La procédure de saisie et de vente décrite sous le présent Chapitre est sans préjudice pour le titulaire d'une garantie internationale de l'exercice des mesures prévues par la Convention du Cap et le Protocole aéronautique telles que complétées par les dispositions du Chapitre VI suivant.

Art. 53.– L'autorité publique conserve le droit de saisir conservatoirement, de retenir ou d'immobiliser un aéronef ou un bien aéronautique qui ne remplit pas les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction.

Chapitre VI – Du concours des autorités luxembourgeoises à l'exécution d'une garantie internationale

Section I – De l'ordonnance présidentielle

Art. 54.– Sous réserve de la mise en œuvre de mesures d'exécution convenues par les parties conformément à la Convention du Cap et au Protocole aéronautique, le Président du tribunal d'arrondissement ou le juge qui le remplace, est seul compétent pour connaître de toute demande d'un créancier visant à l'octroi des mesures prévues aux articles 8, 9, 10, et 13 de la Convention du Cap et IX, X, XI, XII du Protocole aéronautique lorsque survient une défaillance de son débiteur, pour autoriser ou ordonner, suivant le cas et la nature des mesures sollicitées, leur exercice lorsque:

- le bien aéronautique objet des mesures se trouve sur le territoire luxembourgeois; ou
- le bien aéronautique objet des mesures est inscrit au registre des droits sur aéronefs; ou
- le débiteur auquel s'adressent les mesures est domicilié, réside ou est établi au Grand-Duché.

Art. 55.– 1. Les mesures pouvant être ordonnées par le Président du tribunal d'arrondissement ou le juge qui le remplace, en cas d'inexécution par le débiteur et conformément aux articles 13 de la Convention du Cap et X de son Protocole aéronautique sont:

- a) la conservation du bien et de sa valeur (article 13(1) (a) de la Convention du Cap);
- b) la mise en possession, le contrôle ou la garde du bien (article 13(1) (b) de la Convention du Cap);
- c) l'immobilisation du bien (article 13(1) (c) de la Convention du Cap);
- d) le bail ou, à l'exception des cas visés aux alinéas a) à c), la gestion du bien et les revenus du bien (article 13(1) (d) de la Convention du Cap);
- e) la vente et l'attribution des produits de la vente, si le débiteur et le créancier y ont expressément consenti (article 13(1) (e) de la Convention du Cap et X (3) du Protocole aéronautique);
- f) la radiation de l'immatriculation et de la première inscription (article X (6) du Protocole aéronautique);
- g) l'exportation ou le transfert physique du bien aéronautique vers le territoire d'un autre Etat (article X(6) du Protocole aéronautique).

2. Le Président du tribunal d'arrondissement ou le juge qui le remplace, peut subordonner l'octroi des mesures visées au paragraphe précédent aux conditions qu'il estime nécessaires afin de protéger les personnes intéressées lorsque a) le créancier n'exécute pas, dans la mise en œuvre de cette mesure, l'une de ses obligations à l'égard du débiteur en vertu de la Convention du Cap ou du Protocole aéronautique; ou b) le créancier est débouté de ses prétentions, en tout ou en partie, au moment du règlement au fond du litige.

Art. 56.– 1. La demande est formée par requête déposée par le créancier au greffe du tribunal d'arrondissement.

2. La requête contient à peine de nullité:

- les nom, prénoms, profession et domicile ou résidence du créancier garanti et du débiteur;
- l'identification du bien aéronautique visé par la requête (nom du constructeur, désignation du modèle, numéro de série et, éventuellement, immatriculation et marques de nationalité);
- copie de la confirmation électronique d'inscription de la garantie internationale dont l'exécution est demandée ainsi qu'un certificat de consultation émis par le registre international conformément à l'article 22 de la Convention du Cap et établissant que le créancier est titulaire d'une garantie internationale sur ce bien aéronautique au jour de la demande;
- l'inventaire des documents de nature à prouver l'existence d'une inexécution par le débiteur de l'une de ses obligations vis-à-vis du créancier garanti ou d'un montant de créance impayé.

3. La requête contient également:

- l'indication du tribunal appelé par les parties au contrat à régler le différend au fond et, le cas échéant, les décisions de ce tribunal ordonnant des mesures avant règlement au fond du litige;
- toute indication utile à l'identification des personnes et entités devant participer à l'exercice des mesures sollicitées;
- pour les requêtes visant à obtenir la vente du bien aéronautique et l'attribution du produit de la vente conformément à l'article 13(1)(e) de la Convention du Cap et X(3) du Protocole aéronautique, l'indication des documents pouvant justifier de l'accord exprès du débiteur et des personnes intéressées à l'octroi de cette mesure;
- l'indication des documents attestant du montant des obligations garanties ainsi qu'une estimation de la valeur de marché du bien aéronautique au jour de la demande;
- pour les requêtes visant à la radiation de l'immatriculation et à l'exportation du bien aéronautique, le consentement écrit du titulaire de toute garantie inscrite primant celle du créancier ou les documents attestant que mainlevée a été donnée en ce qui concerne une telle garantie.

4. En l'absence des éléments requis en vertu du paragraphe (3) qui précède, le Président du tribunal d'arrondissement ou le juge qui le remplace peut demander au créancier de régulariser sa requête et sursoit à statuer jusqu'à obtention des documents manquants.

Art. 57.– 1. Le Président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, statue sur les mesures sollicitées en application des articles 13 de la Convention du Cap et X du Protocole aéronautique ainsi que sur toute autre mesure qu'il trouve appropriée dans un délai de 10 jours à compter du jour du dépôt de la requête ou de la requête régularisée par le créancier garanti.

2. Ce délai est porté à 30 jours pour les mesures concernées par l'article 13(1)(d) et (e) de la Convention du Cap et X(3) du Protocole aéronautique.

Art. 58.– L'ordonnance présidentielle rendue conformément au présent Chapitre est exécutoire sur minute et n'est pas susceptible de recours en particulier en vertu de l'article 66 du Nouveau Code de procédure civile.

*Section II – De la restitution des biens aéronautiques
dans les situations d'insolvabilité*

Art. 59.– 1. Au moment de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, le débiteur ou l'administrateur d'insolvabilité dispose d'une période de 60 jours pour évaluer si, compte tenu de sa situation

commerciale et financière, il peut continuer à remplir les obligations qui sont couvertes par la garantie internationale.

2. Durant cette période de 60 jours:

- a) aucune des obligations du débiteur en vertu du contrat ne peut être modifiée sans le consentement du créancier;
- b) le débiteur ou l'administrateur d'insolvabilité préserve et entretient le bien aéronautique et en conserve la valeur conformément au contrat.

3. A l'expiration de ce délai de 60 jours:

- a) si le débiteur, ou l'administrateur d'insolvabilité, considère qu'il peut continuer d'exécuter les obligations qui le lient au créancier, il peut garder la possession et l'usage du bien aéronautique à la condition d'avoir remédié aux manquements survenus dans la période qui précède l'ouverture de la procédure et la suspension des paiements et des poursuites individuelles et de s'être engagé à exécuter toutes les obligations à venir. Un second délai d'attente ne s'applique pas en cas de manquement dans l'exécution de ces obligations à venir;
- b) si le débiteur, ou l'administrateur d'insolvabilité, considère qu'il ne peut plus remplir ses obligations envers le créancier titulaire d'une garantie internationale, ou s'il n'a pas remédié aux manquements survenus dans la période qui a précédé l'ouverture de la procédure, il doit restituer le bien aéronautique au créancier ou à la personne désignée par celui-ci.

4. Avant restitution, le créancier peut, par voie de requête, demander au Président du tribunal d'arrondissement ou au juge qui le remplace d'ordonner toute mesure conservatoire ou provisoire appropriée pour que soit préservé et entretenu le bien aéronautique et conservée sa valeur, conformément au contrat.

5. Aux fins de restitution, le créancier peut, par voie de requête, demander au Président du tribunal d'arrondissement ou au juge qui le remplace d'autoriser ou d'ordonner, selon le cas, l'exercice de l'une des mesures prévues à la Section I du présent Chapitre.

Section III – De la coopération des autorités administratives compétentes

Art. 60.– Sans préjudice du respect dû aux réglementations en vigueur en matière de sécurité et de sûreté aériennes, les autorités compétentes prêtent leur concours et assistance à l'exécution des mesures sollicitées en application de la Convention du Cap et de son Protocole aéronautique et s'abstiennent d'exercer toute mesure de rétention ou d'immobilisation. Les frais en rapport avec la mise en œuvre de ces mesures sont à la charge de la partie requérante.

Art. 61.– Dans la limite du respect dû aux réglementations en vigueur en matière de sécurité et de sûreté aériennes, la Direction de l'aviation civile et le bureau de la conservation des hypothèques aériennes procèdent à la radiation de l'immatriculation et des inscriptions, délivrent les certificats de radiation de l'immatriculation et d'inscription et autorisent l'exportation du bien aéronautique dans un délai de cinq jours à compter:

- du jour du dépôt devant ces autorités par le titulaire de la garantie internationale de l'ordonnance rendue par le Président du tribunal d'arrondissement octroyant ces mesures si les conditions qui suivent sont réunies:
 - a) la demande a été soumise par le titulaire de la garantie internationale, partie autorisée en vertu d'une autorisation enregistrée conformément à l'article XIII (2) du Protocole aéronautique auprès de la Direction de l'aviation civile;
 - b) si les autorités des registres l'exigent, la partie autorisée a certifié que (i) il a été donné mainlevée des droits inscrits ayant priorité sur sa garantie ou que (ii) les titulaires de ces droits ont donné leur consentement à la radiation de l'immatriculation et des inscriptions ainsi qu'à l'exportation.
- du jour de la demande du titulaire de la garantie internationale autrement qu'en exécution d'une décision prise par le Président du tribunal d'arrondissement si les conditions visées aux points a) et

b) du tiret précédent sont remplies et si le titulaire de la garantie internationale peut également attester avoir informé par écrit les personnes intéressées, avec un préavis raisonnable, de son intention de solliciter la radiation de l'immatriculation du bien aéronautique.

Art. 62.— La radiation de l'inscription des droits d'un créancier par le conservateur des hypothèques aériennes aux fins de la radiation par la Direction de l'aviation civile de l'immatriculation d'un bien aéronautique en application de la Convention du Cap et de son Protocole aéronautique n'a pas pour effet de porter atteinte à la validité des garanties internationales constituées conformément à la Convention du Cap et inscrites auprès du registre international sur ce même bien aéronautique.

Chapitre VII – Dispositions pénales

Art. 63.— L'infraction à l'obligation d'inscription prévue par l'article 2(2) de la présente loi est punie d'une amende de 250 euros à 2.500 euros.

Elle est prononcée par le tribunal de police de Luxembourg.

Tout fait tendant à détourner frauduleusement un aéronef grevé d'une hypothèque ou d'un privilège régulièrement inscrits sur le registre des droits sur aéronefs ou d'une garantie internationale inscrite au registre international est puni des peines portées à l'article 491 du Code pénal. Toutefois, le maximum de l'amende est porté jusqu'à 25.000 euros.

Chapitre VIII – Dispositions finales

Art. 64.— 1. Les actes entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, translatifs ou déclaratifs de droits réels et les baux sur des biens aéronautiques ou des aéronefs sont exempts des droits proportionnels d'enregistrement et de transcription.

L'inscription d'une hypothèque aérienne est exempte de tous droits à l'exception toutefois du salaire du conservateur des hypothèques.

Il en est de même, en ce qui concerne les droits proportionnels d'enregistrement des actes de crédit, s'il est établi par les dispositions du contrat qu'ils sont destinés au financement, avec constitution d'hypothèque ou de garantie internationale, de biens aéronautiques ou d'aéronefs.

2. Les actes translatifs ou déclaratifs de droit réels, de prise de garanties ou de bail sur un bien aéronautique ou d'autres actes relatifs à l'une de ces opérations peuvent être présentés à la formalité de l'enregistrement, et le bordereau d'inscription établi, en langues française, allemande et anglaise.

Art. 65.— La législation en matière hypothécaire immobilière est applicable pour autant que la présente loi ne dispose pas autrement.

Art. 66.— Un règlement grand-ducal détermine les conditions d'application de la présente loi et notamment:

- 1) l'organisation et le fonctionnement du bureau de la conservation des hypothèques aériennes;
- 2) le mode suivant lequel les registres sont tenus et les rétributions auxquelles les opérations d'inscription, la délivrance de copies et certificats peuvent donner lieu.